



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} trimestre 2013

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 14 janvier 2013

p. 6 à 8

2013-001	Révision totale du plan local d'urbanisme – arrêt du projet
----------	---

Délibérations du Conseil Municipal du 28 janvier 2013

p. 9 à 23

2013-002	Débat d'orientations budgétaires 2013 portant sur le budget principal et les budgets annexes
2013-003	Autorisation au Maire de signer avec le SMERSEM une convention de mise à disposition de données d'informations géographiques
2013-004	Autorisation au maire de signer un protocole d'accord avec la ville italienne d'Albanella dans le cadre du projet de jumelage
2013-005	Autorisation au maire de signer une convention d'occupation du domaine public non routier pour l'implantation de trois sites techniques avec sem@for77
2013-006	Autorisation au maire de signer une convention d'occupation du domaine public non routier pour l'implantation de trois sites techniques avec sem@for77
2013-007	Approbation de la convention de délégations, d'objectifs et de moyens du ram du val d'Europe
2013-008	Avis sur la dissolution du syndicat intercommunal de transport des élèves de la région de Lagny fréquentant le lycée de Chelles et répartition de l'excédent budgétaire
2013-009	Autorisation au maire à déposer des dossiers de subvention pour toutes les opérations en fonctionnement et en investissement prévues au budget 2013
2013-010	Création de 3 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
2013-011	Création de 3 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à temps complet
2013-012	Création de 8 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
2013-013	Création de 8 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet
2013-014	Création d'un poste de chef de service principal de 1ère classe de police municipale à temps complet
2013-015	Création d'un poste de gardien de police municipale à temps complet
2013-016	Autorisation au maire de signer une convention de mise à disposition de personnel avec le syndicat d'agglomération nouvelle du val d'Europe
2013-017	Répartition d'une nouvelle voie par rapport à la sectorisation de la carte scolaire du 1er degré

2013-018	Avis sur la prolongation de la durée de vie du SMERSEM
2013-019	Reprise anticipée et affectation du résultat 2012 - budget annexe « centre culturel »
2013-020	Reprise anticipée et affectation du résultat 2012 - budget annexe activités économiques
2013-021	Budget primitif 2013 - budget annexe « centre culturel »
2013-022	Budget primitif 2013 - budget annexe « activités économiques »
2013-023	Reprise anticipée et affectation du résultat 2012 - budget principal ville 2013
2013-024	Taux 2013 de la fiscalité locale
2013-025	Budget primitif 2013 - budget principal ville
2013-026	Subvention au centre communal d'action sociale - année 2013
2013-027	Subvention au budget annexe « centre culturel » - année 2013
2013-028	Subvention au budget annexe « activités économiques » - année 2013
2013-029	Attribution d'une subvention financière a l'amicale (du personnel) du val d'Europe pour l'année 2013
2013-030	Attribution d'une subvention financière au collège les blés d'or pour l'année 2013
2013-031	Attribution des subventions financières aux associations scolaires pour l'année 2013
2013-032	Attribution des subventions financières aux associations pour l'année 2013
2013-033	Prise en charge des frais de scolarité de l'année 2011-2012 des enfants accueillis en classe bilingue a Magny le Hongre
2013-034	Prise en charge des frais de scolarité d'un enfant scolarisé en CLIS sur la commune de Champs-sur-Marne.
2013-035	Prise en charge des frais de scolarité de trois enfants non sédentaires scolarisés sur la commune de Serris.
2013-036	Tarifs des séjours été 2013
2013-037	Recensement de la voirie classée dans le domaine public communal au 1 ^{er} janvier 2013
2013-038	Remise en gestion a la commune par le promoteur Kaufman & Broad des parcelles an n° 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 107, 108, 109, 110 et 111 - rues de l'escot et de la Chevrière - lots es3.6 et es3.7
2013-039	Remise en gestion a la commune par le promoteur Nexity des parcelles an n°118 et 120 et ah n°309 et 316 - rue du cochet - lots es 3.9 et es 3.10
2013-040	Remise en gestion a la commune par le promoteur Bouygues des parcelles ah n°80p et ah 84p - rues des Rougeriots, Travochee, Binaille, Beuyottes et de l'Accin - lot es3.12
2013-041	Remise en gestion à la commune par le promoteur SOGEPROM des parcelles ah n°124, 155, 161, 241, 242 volume 2 et 243 - rues des Genets, Tahuriaux, Verdaulee, Galarniaux et Beuyottes - lot es 3.14
2013-042	Rétrocession par Kaufman & Broad a la commune des parcelles cadastrées ah n°303 et ah n°307 et classement dans le domaine public communal (es3.1)
2013-043	Rétrocession par la SCI Bailly-Romainvilliers à la commune des parcelles situées ZAC des Deux Golfs cadastrées an n°118 et an n°120 et classement dans le domaine public communal (es3.9)
2013-044	Rétrocession par la SCI Bailly-Romainvilliers à la commune des parcelles situées ZAC des deux golfs cadastrées ah n°309 et ah n°316 et classement dans le domaine public communal (es3.10)
2013-045	Rétrocession à la commune par la SNC COPRIM RESIDENCES (SOGEPROM) des parcelles cadastrées section ah 155, ah 161, ah 242 volume 2 et ah 243 et classement dans le domaine public communal (es3.14).

2013-046	Modification de la délibération n°2012-112 du 26 novembre 2012 portant rétrocession de parcelles (es3.6)
2013-047	Débat sur les orientations générales du projet de révision du règlement intercommunal de la publicité enseignes et pré-enseignes
2013-048	Création d'un poste d'infirmier territorial en soins généraux
2013-049	Autorisation au maire de signer avec le syndicat d'agglomération nouvelle du val d'Europe une convention de prise en charge partielle d'un agent chargé de l'état-civil de l'hôpital de Jossigny.
2013-050	Attribution des subventions financières aux associations pour l'année 2013

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 54 à 94

2013-001	Portant réglementation du stationnement et de la circulation au droit du 4 allée du Parc pour l'entreprise TPSM du 29 janvier 2013 au 18 février 2013
2013-002	Autorisant les interventions de la Société INEO INFRACOM sur l'ensemble de la commune du 29 janvier au 31 décembre 2013
2013-003	Portant sur la fermeture provisoire du terrain de synthétique boulevard des Sports
2013-004	Portant réglementation de la circulation sur Boulevard de l'Europe au droit de la bretelle d'accès de l'avenue Paul Seramy pour l'entreprise ARCHIBAT RENOVATION du 28 janvier au 11 février 2013
2013-005	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de Lilandry pour l'entreprise SAUR du 04 février au 06 février 2013
2013-006	Portant abrogation de l'arrêté n° 2013-003-ST sur la fermeture provisoire du terrain de synthétique boulevard des Sports
2013-007	Portant réglementation du stationnement lors d'un emménagement 1 rue de l'Aunette le mardi 5 février 2013 de 12h à 18h
2013-008	Portant instauration d'une « Zone 3 » dans la rue des Mûrons à compter du 31 janvier 2013
2013-009	Portant réglementation de la circulation sur la rue de Flaches pour l'entreprise CRTPB du 18 février au 15 mars 2013
2013-010	Portant réglementation temporaire de la circulation sur le Boulevard de Romainvilliers entre la rue de Magny et la limite communale de SERRIS du 05 février 2013 au 31 mars 2013
2013-011	Portant réglementation du stationnement et d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public au 1 rue de la Fontaine – Résidence Clément Marot du lundi 11 février au mercredi 13 février 2013
2013-012	Portant sur la prolongation de l'arrêté n° 2013-004-ST concernant la réglementation de la circulation sur Boulevard de l'Europe au droit de la bretelle d'accès de l'avenue Paul Seramy pour l'entreprise ARCHIBAT RENOVATION
2013-013	Portant réglementation du domaine public rue des Galarniaux du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2013
2013-014	Portant réglementation du domaine public esplanade du Toque Bois, rue des Beuyottes du 1 ^{er} mars 2013 au 15 avril 2013
2013-015	portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'Association Familiale de Bailly-Romainvilliers le dimanche 14 avril 2013 de 9h à 13h
2013-016	Portant sur la numérotation postale de la parcelle A 382 (lot B) rue de Lilandry
2013-017	Portant sur la stationnement Place de l'Europe dans le cadre de la « Journée de la Courtoisie » organisée par la Police Municipale le mercredi 20 mars 2013 de 16h00 à 19h00
2013-018	Portant sur la fermeture provisoire du terrain de synthétique boulevard des Sports

2013-019	Portant réglementation du domaine public 25 rue de la Sellotte du 05 mars au 8 mars 2013
2013-020	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 26 mars 2013 au 2 avril 2013 à Monsieur Patrick CLEMENT, Forain
2013-021	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 26 mars 2013 au 2 avril 2013 à Monsieur Eric SURY, Forain
2013-022	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 26 mars 2013 au 2 avril 2013 à Monsieur Hervé PAULY, Forain
2013-023	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 26 mars 2013 au 2 avril 2013 à Monsieur John CAMIER, Forain
2013-024	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 26 mars 2013 au 2 avril 2013 à Monsieur Didier ROGER, Forain
2013-025	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 26 mars 2013 au 2 avril 2013 à Monsieur Michel BEAUGRAND, Forain
2013-026	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 26 mars 2013 au 2 avril 2013 à Monsieur Michael CARYDIS, Forain
2013-027	Portant instauration temporaire d'une « Zone 30 » dans la rue de Paris (intersection rue de Flaches et rue de Boudry) du 26 mars 2013 au 2 avril 2013
2013-028	Portant abrogation de l'arrêté n°2013-018-ST sur la fermeture provisoire du terrain de synthétique boulevard des Sports
2013-029	Portant réglementation du domaine public Boulevard de la Marsange du 18 au 19 mars 2013
2013-030	ANNULE
2013-031	ANNULE
2013-032	ANNULE
2013-033	Portant sur la fermeture provisoire du terrain de synthétique boulevard des Sports

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 94 à 101

2013-01	Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune lors de l'organisation d'une course pédestre le dimanche 10 mars 2013
2013-03	Portant « Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie » attribué à Madame SFEDJ Johanna domiciliée 12 rue des Murons 77700 Bailly-Romainvilliers
2013-04	Portant « Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie » attribué à Madame SFEDJ Johanna domiciliée 12 rue des Murons 77700 Bailly-Romainvilliers
2013-05	Annulant et remplaçant n° 2013-0004-PM portant « Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie » attribué à Madame SFEDJ Johanna domiciliée 12 rue des Murons 77700 Bailly-Romainvilliers
2013-06	Portant réglementation de la vente du muguet le 1 ^{er} mai sur la voie publique

Arrêtés de débit de boissons

p. 101 à 104

2013-01	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Sports et Loisirs »
2013-02	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « ABCVE »
2013-03	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « La Vallée des Jeux »

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 janvier 2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-001 - REVISION TOTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – ARRET DU PROJET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération 2010-54 du 10 juin 2010 sollicitant l'engagement de la procédure de révision du PLU,

VU l'avis du Bureau municipal du 10 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de :

- prendre en compte les dispositions du PIG à venir ;
- de fixer les principes et objectifs de développement de l'ensemble du territoire communal sur les plans :
 - o urbain et économique,
 - o des équipements publics,
 - o des déplacements urbains,
 - o des espaces paysagers et des liaisons,
 - o de la mise en valeur du patrimoine bâti.
- d'ajuster les dispositions réglementaires du PLU en vigueur

CONSIDERANT les modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durable, aux Orientations de Programmation et d'Aménagement, au zonage ainsi qu'au règlement.

CONSIDERANT les concertations relatives :

- aux orientations d'aménagement et de programmation
- au diagnostic et au projet d'aménagement et de développement durable
- au règlement et au zonage

CONSIDERANT que la zone AUZBPE (ZAC Prieuré Est) devra être modifiée après l'approbation de cette révision, afin de préciser le règlement et le zonage de ce secteur.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De demander au SAN du Val d'Europe de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme

DEMANDE

Sur le plan de zonage :

- l'ajout d'une emprise réservée sur l'espace vert du hameau de Bailly
- la modification du plan du Prieuré Est (zone AUZBPE)

MANDATE

Monsieur le Maire et Madame la Première Adjointe pour effectuer une ultime relecture de l'ensemble des pièces du dossier en vue de procéder aux diverses rectifications d'erreurs de plume dans les documents écrits et/ou graphiques.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 16/01/2013
Publiée le 16/01/2013

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 janvier 2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-002 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2013 PORTANT SUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2312-1 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 21 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Bureau Exécutif du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les orientations présentées dans la note de synthèse jointe en annexe.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

De la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour 2013 portant sur le budget principal et les budgets annexes communaux.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013

Publiée le 06/02/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-003 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER AVEC LE SMERSEM UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2011-14 du 10 février 2011 portant adhésion au SMERSEM,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012n°64 du 22 mai 2012 autorisant l'adhésion des communes de Bailly-Romainvilliers et Chalifert au SMERSEM,

VU le projet de convention de mise à disposition de données d'informations géographiques,

VU l'avis du bureau exécutif du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT le besoin du SMERSEM de recueillir les données d'informations géographiques pour permettre de visualiser toutes les informations réseaux sur un support unique et centralisé sur internet ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le projet de convention de mise à disposition des données cartographiques détenues par la commune pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, d'éclairage public, de communications électroniques, de gaz, de fibre optique.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la dite convention et tous les documents qui s'y rapportent.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013
Publiée le 06/02/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-004 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UN PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA VILLE ITALIENNE D'ALBANELLA DANS LE CADRE DU PROJET DE JUMELAGE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre 1er, titre "libre administration des collectivités locales" et le chapitre II "coopération décentralisée" en ses articles L1112-1 à L1112-7 ;

VU la loi du 6 février 1992 qui fixe le cadre des actions internationales des collectivités locales,

VU la loi d'orientation n°95-115 du 4 février 1995 modifiée ;

VU le projet de protocole d'accord avec la ville italienne d'Albanella ;

VU l'avis du Bureau exécutif du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la délégation de Bailly-Romainvilliers, composée de Madame Edith Copin-Debionne, conseillère municipale déléguée aux jumelages, de Madame Fanny ANCEL et de Monsieur Florent FEUTRIER, membres du comité de pilotage des jumelages, s'est rendue à Albanella du 7 au 9 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que la délégation d'Albanella, composée de Monsieur Giuseppe CAPEZZUTO, maire d'Albanella, de Madame Valeria MAZZARELLA, conseillère municipale déléguée aux jumelages et de Monsieur Giancarmine VERLOTTA, adjoint au Maire en charge des politiques environnementales, s'est rendue à Bailly-Romainvilliers du 5 au 11 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'au cours de ces rencontres, ainsi que pendant les échanges qui ont eu lieu entre celles-ci, a émergé la volonté de la part des communes de Bailly-Romainvilliers et d'Albanella d'approuver et de signer un accord de programmation à mettre en place de concert ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, il a été décidé d'arriver à la stipulation d'un protocole d'accord qui ait pour objectif la définition d'une planification conjointe ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le protocole d'accord à passer entre la commune de Bailly-Romainvilliers et la commune italienne d'Albanella dans le cadre d'un projet de jumelage
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le protocole

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013
Publiée le 06/02/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-005 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER POUR L'IMPLANTATION DE TROIS SITES TECHNIQUES AVEC SEM@FOR77

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le projet de convention ci-annexé,
VU le plan ci-annexé,
VU l'avis du bureau exécutif du 21 janvier 2013,

CONSIDERANT l'engagement de longue date de la commune dans le projet de déploiement à titre expérimental de réseaux de desserte à « très haut débit » sur son territoire, et les limites techniques des réseaux de communications actuellement déployées sur le territoire,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer une convention d'occupation du domaine public non routier pour l'implantation de trois sites techniques destinés à la mise en place d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013
Publiée le 06/02/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-006 - DEMANDE DE REPORT DE L'APPLICATION DU DECRET 2013-77 DU 24 JANVIER 2013 RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;
VU le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'aménagement du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, modifiant le code de l'éducation ;
VU l'article 4 du décret fixant au 31 mars 2013, la date de demande du report de son application à la rentrée scolaire 2014-2015 ;
VU l'avis du Bureau exécutif en date du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du Conseil supérieur de l'éducation le 8 janvier 2013 sur le projet de décret,

CONSIDERANT l'avis défavorable du Comité technique ministériel du 11 janvier 2013 sur le projet de décret,

CONSIDERANT le refus initial de la CCEN (commission consultative d'évaluation des normes) du 10 janvier 2013 démettre un avis sur le projet de décret puis l'avis formulé le 23 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le projet actuel de décret ne fixe pas clairement les modalités d'application de la réforme et laisse sans réponse les réserves émises concernant les points suivants :

- Les activités pédagogiques complémentaires

- Le contenu du projet éducatif territorial
- Le calendrier de mise en œuvre
- La date d'entrée en vigueur de la réforme
- La demande d'allègement pérenne des taux d'encadrement
- L'aide financière réservée aux communes mettant en place ce décret en 2013, et en l'absence de financement en 2014 et pour les années suivantes, alors qu'il s'agit de dépenses supplémentaires pérennes.

CONSIDERANT que le projet de réforme a fait l'objet d'un débat lors d'une réunion de concertation le 23 janvier 2013 avec l'ensemble des parents d'élèves élus des trois groupes scolaires de Bailly-Romainvilliers ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De demander au DASEN (Directeur académique des services de l'éducation nationale) le report de l'application du décret à la rentrée 2014-2015 pour toutes les écoles de la commune.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013
Publiée le 06/02/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-007 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATIONS, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU RAM DU VAL D'EUROPE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3,
VU la délibération n° 2003/047 du 20 juin 2003 approuvant la convention de délégation de service au SAN du val d'Europe pour la mise en place d'un relais assistantes maternelles intercommunal,

VU la délibération n°2007/130 du 26 novembre 2007 approuvant la convention relative à la mise à disposition de locaux pour le Relais d'Assistants Maternelles du SAN du Val d'Europe,

VU la délibération n°2010/79 approuvant le transfert au sein du Val d'Europe de la charge et de la compétence communale de gestion du Relais d'Assistants Maternelles pour la période écoulée (2010/2012),

VU le projet de convention ;

VU l'avis du Bureau exécutif du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT la volonté de maintenir le transfert au SAN du Val d'Europe de la charge et de la compétence communale de gestion du Relais d'Assistants Maternelles par le biais d'une convention pour la période 2013/2015.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention de délégation, d'objectifs et de moyens du Relais d'Assistantes Maternelles du SAN du Val d'Europe pour la période 2013/2015.
- de verser la participation financière annuelle au titre de la gestion du service délégué « Relais Parents Assistantes Maternelles » versée au SAN s'élevant à :
 - 11 248,32€ au titre de l'exercice 2013
 - 11 585,77€ au titre de l'exercice 2014
 - 11 933,34€ au titre de l'exercice 2015

Avec une année de décalage pour le versement.

- d'autoriser le maire à signer la convention et tout document s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013
Publiée le 06/02/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-008 - AVIS SUR LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DES ELEVES DE LA REGION DE LAGNY FREQUENTANT LE LYCEE DE CHELLES ET REPARTITION DE L'EXCEDENT BUDGETAIRE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1969 portant création du syndicat intercommunal de transport des élèves de la région de Lagny fréquentant le lycée de Chelles ;
VU le courrier de Madame la Préfète de Seine-et-Marne, du 16 janvier 2013, proposant la dissolution du syndicat au titre des dispositions de l'article L.5212-34 du CGCT ;
VU l'avis du Bureau exécutif en date du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de transport des élèves de la région de Lagny fréquentant le lycée de Chelles n'exerce plus d'activité depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT l'excédent budgétaire résiduel dans les comptes dudit syndicat ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'émettre un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal de transport des élèves de la région de Lagny fréquentant le lycée de Chelles
- D'émettre un avis favorable à la répartition de l'excédent budgétaire présent dans les comptes dudit syndicat entre les 22 communes membres, soit 136.74 euros par commune

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013
Publiée le 06/02/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-009 - AUTORISATION AU MAIRE A DEPOSER DES DOSSIERS DE SUBVENTION POUR TOUTES LES OPERATIONS EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENT PREVUES AU BUDGET 2013

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de budget primitif 2013 qui sera soumis à l'approbation du conseil municipal dans les conditions réglementaires et calendaires habituelles,

VU l'avis du Bureau Exécutif du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de déposer des demandes de subventions auprès de financeurs potentiels tant pour les opérations de fonctionnement que les opérations d'investissements ;

CONSIDERANT les délais d'instruction desdites demandes et l'impossibilité d'attendre le vote effectif du budget primitif 2013 au risque de perdre le bénéfice de participations ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux différentes étapes des demandes de subventions et à signer tous les documents s'y afférents pour l'ensemble des opérations de fonctionnement et d'investissement prévues au budget 2013.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013

Publiée le 06/02/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-010 - CREATION DE 3 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du bureau exécutif du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer trois postes d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, en vue de permettre la nomination d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade en 2013.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer 3 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013
Publiée le 06/02/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N) 2013-011 - CREATION DE 3 POSTES D'AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et particulièrement le chapitre V –Article 5 ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du bureau exécutif du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer trois postes d'Agent Spécialisé des écoles maternelles Principal de 2^{ème} classe, en vue de permettre la nomination d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade en 2013.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer 3 postes d'Agent Spécialisé des écoles maternelles Principal de 2^{ème} classe, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013
Publiée le 06/02/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-012 - CREATION DE 8 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;
VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;
VU l'avis du bureau exécutif du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer huit postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, en vue de permettre la nomination d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade en 2013.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer 8 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013
Publiée le 06/02/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-013 - CREATION DE 8 POSTES D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;
VU le décret n°92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture ;

VU le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et particulièrement le chapitre V – Article 6 ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du bureau exécutif du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer huit postes d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe, en vue de permettre la nomination d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade en 2013.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer 8 postes d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013

Publiée le 06/02/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-014 - CREATION D'UN POSTE DE CHEF DE SERVICE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DE POLICE MUNICIPALE A TEMPS COMPLET.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-5,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du Bureau Exécutif du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste de Chef de Service Principal de 1^{ère} classe de Police Municipale, afin de permettre l'avancement de grade d'un agent.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste de Chef de Service Principal de 1^{ère} classe à temps complet
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013
Publiée le 06/02/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-015 - CREATION D'UN POSTE DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-5,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU les décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 ;

VU le Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du bureau exécutif du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste de gardien de Police Municipale afin de pourvoir au développement dans ce secteur,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste de gardien de Police Municipale à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013
Publiée le 06/02/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-016 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LE SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DU VAL D'EUROPE

Le Conseil Municipal,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
VU le projet de convention de mise à disposition,
VU l'avis du Bureau exécutif du 21 janvier 2013,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité de la gestion des projets informatiques à la suite du départ pour mutation de l'ingénieur territorial en charge des systèmes d'informations communaux
L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition, entre la commune de Bailly-Romainvilliers et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe à compter du 1^{er} février 2013 jusqu'au 31 juillet 2013 inclus.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013
Publiée le 06/02/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-017 - REPARTITION D'UNE NOUVELLE VOIE PAR RAPPORT A LA SECTORISATION DE LA CARTE SCOLAIRE DU 1ER DEGRE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-30, précisant que « Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département » ;
VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L. 212-7 (modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – art. 80 JORF du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005) disposant que « dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal » ;
VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L. 131-1 ;
VU la délibération n° 2011-046 du 17 juin 2011 portant modification du périmètre scolaire ;

CONSIDERANT la présence de familles à la résidence étudiante située au 1 boulevard de

Romainvilliers ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire respecter l'obligation de l'instruction primaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer un secteur scolaire à cette nouvelle voie : **SECTEUR DES ALIZES** : Boulevard de Romainvilliers (pour la portion située entre l'avenue des deux golfs/rue de Magny et la rue de Paris)

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à l'intégration de cette nouvelle voie.

D'autoriser Monsieur le Maire à attribuer un secteur scolaire à cette nouvelle voie.

De définir la carte scolaire du 1^{er} degré comme suit :

SECTEUR DES ALIZES :

Boulevard de Romainvilliers (pour la portion située entre l'avenue des deux golfs/rue de Magny et la rue de Paris)

Esplanade du Toque-Bois

Impasse et Rue des Canis

Rue de l'Accin

Rue des Berdilles

Rue des Beuyottes

Rue de la Binaille

Rue des Boulins

Rue de la Chevrière

Rue du Cochet

Rue de l'Escot

Rue de la Gatine

Rue des Galarniaux

Rue des Genêts

Rue des Mûrons

Rue des Rougériots

Rue du Tahuriau

Rue de la Travochée

Rue de la Verdaulée

SECTEUR DES COLORIADES :

Avenue des Deux Golfs

Boulevard des Ecoles (du 1 au 41 et du 2 au 64)

Boulevard des Sports

Chemin des Ecoliers

Esplanade des Guinandiers

Place de l'Europe

Place des Flutiaux

Rue les Arnières

Rue de l'Aunette

Rue de Bellesane

Rue de Bellesmes

Rue des Berges

Rue des Berlaudeurs

Rue du Bois du Trou

Rue des Carniots

Rue des Chagnots

Rue des Cinelles
Rue des Clayons
Rue du Clos Bassin
Rue de la Fourche
Rue des Friches
Rue des Legnots
Rue des Loquettes
Rue de Magny (du 21 au 83 et du 16 au 44)
Rue des Marnons
Rue des Pibleus (du 1 au 7 et à partir du 41 – du 2 au 8 et à partir du 24)
Rue Tournaille
Rue des Venvolles
Square de la Terrasse

SECTEUR DES GIRANDOLES :

Allée des Iris
Allée des Lys
Allée du Parc
Boulevard des Artisans
Boulevard des Ecoles (du 43 au 47 et du 66 au 72)
Boulevard de la Marsange
Plaine et Rue Saint Blandin
Rue et Place de l'Alouette
Rue de Boudry
Rue Cernon
Rue de Faremoutiers
Rue de la Ferme des Champs
Rue de Flaches
Rue des Flammes
Rue de la Fontaine
Rue de la Prairie
Rue du Four
Rue des Frontailles
Rue de Jariel
Rue du Lavoir
Rue de Lilandry
Rue de Magny (du 1 au 17 bis et du 2 bis au 14)
Rue aux Maigres
Rue des Mouillères
Rue de Paris
Rue des Petites Vignes
Rue des Pibleus (du 9 au 39 et du 10 au 22)
Rue du Poncelet
Rue de la Sellote
Rue du Verger
Route de Villeneuve

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013
Publiée le 06/02/2013

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 mars 2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-018 - AVIS SUR LA PROLONGATION DE LA DUREE DE VIE DU SMERSEM

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2011 n°113 du 22 décembre 2011 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°118 du 8 octobre 2012 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte départemental d'électrification ;

VU la délibération n° 2012-101 du 26 novembre 2012 portant avis de la commune sur le périmètre du Syndicat départemental d'électrification ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 N°31 du 18 mars 2013 ;

VU l'avis du Bureau municipal en date du 18 mars 2013,

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers est membre du SMERSEM ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la durée de vie du SMERSEM ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

EMET

Un avis favorable sur la prolongation de la durée de vie du SMERSEM au 31 décembre 2013.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013

Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-019 - REPRISE ANTICIPEE ET AFFECTATION DU RESULTAT 2012 – BUDGET ANNEXE « CENTRE CULTUREL »

Le Conseil Municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la balance budgétaire envoyée par la perception,

VU l'avis de la Commission des Finances du 18 mars 2013,

VU l'avis du bureau municipal du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les Restes à réaliser.

CONSIDERANT que le résultat de l'exercice 2012 a pu être constaté grâce à la balance.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

Reprend le résultat 2012 et affecte au BP 2013 comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2012	+9 191.85 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
Résultat de clôture	-5 645.32 €
Déficit de la section	5 645.32 €
Reprise anticipée et affectation du résultat :	
<u>Investissement dépenses :</u>	
Article 001 : Déficit d'investissement reporté	5 645.32 €
<u>Investissement recettes :</u>	
Article 1068 : Déficit d'investissement reporté	5 645.32 €
<u>Fonctionnement recettes :</u>	
Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté	3 546.53 €

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-020 - REPRISE ANTICIPEE ET AFFECTATION DU RESULTAT 2012 - BUDGET ANNEXE ACTIVITES ECONOMIQUES

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la balance budgétaire envoyée par la perception,

VU l'avis de la Commission des Finances du 18 mars 2013,

CONSIDERANT que l'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les Restes à réaliser.

CONSIDERANT que le résultat de l'exercice 2012 a pu être constaté grâce à la balance.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

Reprend le résultat 2012 et affecte au BP 2013 comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2012	0.00 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
Résultat de clôture	
Restes à réaliser (dépenses)	+ 282 891.22 €
Restes à réaliser (recettes)	0.00 €
Excédent de la section	0.00 €
	282 891.22 €
Reprise anticipée et affectation du résultat :	
<u>Investissement recettes :</u>	
Article 001 : Excédent d'investissement reporté	
Article 1068 :	+282 891.22 €
<u>Fonctionnement recettes :</u>	
Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté	0.00€
	0.00 €

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-021 - BUDGET PRIMITIF 2013 - BUDGET ANNEXE « CENTRE CULTUREL »

Le Conseil Municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-1 à L1612-10, L2311-1 et L2312-1 à L2312-4 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le Débat d'Orientation Budgétaire du 18 mars 2013 ;

VU la délibération n°2013-019 du 25 mars 2013 portant reprise anticipée et affectation du résultat du budget 2012 - Budget annexe « Centre Culturel » ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 18 mars 2013 ;

VU l'avis du bureau municipal du 18 mars 2013 ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Primitif 2013 dont les balances se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

- Recettes de l'exercice : 293 045.80 €

- Dépenses de fonctionnement : 293 045.80 €

Section d'investissement

- Recettes de l'exercice : 15 562.87 €

- Dépenses d'investissement : 15 562.87 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses dans la limite des crédits

inscrits aux chapitres budgétaires.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05/04/2013
Publiée le 05/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-022 - BUDGET PRIMITIF 2013 - BUDGET ANNEXE « ACTIVITES ECONOMIQUES »

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-1 à L1612-10, L2311-1 et L2312-1 à L2312-4 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le Débat d'Orientation Budgétaire du 28 janvier 2013 ;

VU la délibération n°2013-020 du 25 mars 2013 portant reprise anticipée et affectation du résultat du budget 2012 - Budget annexe « Activités économiques » ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 18 mars 2013 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013 ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Primitif 2013 dont les balances se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

- Recettes de l'exercice	:	75 760.10 €
- Dépenses de fonctionnement	:	75 760.10 €

Section d'investissement

- Recettes de l'exercice	:	330 801.32 €
- Dépenses d'investissement	:	330 801.32 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-023 - REPRISE ANTICIPEE ET AFFECTATION DU RESULTAT 2012 - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2013

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la balance budgétaire envoyée par la perception,

VU l'avis de la Commission des Finances du 18 mars 2013,

VU l'avis du bureau municipal du 18 mars 2013,

CONSIDERANT que l'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les Restes à réaliser.

CONSIDERANT que le résultat de l'exercice 2012 a pu être constaté grâce à la balance.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

Reprend le résultat 2012 et affecte au BP 2013 comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2012	-53 361.39 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
Résultat de clôture	+ 450 577.98 €
Restes à réaliser (dépenses)	-945 848.35 €
Restes à réaliser (recettes)	+352 678.42 €
Déficit de la section	-142 591.95 €
Reprise anticipée et affectation du résultat :	
Investissement recettes :	
Article R001 : Excédent d'investissement reporté	+ 450 577.98 €
Article 1068 :	+ 0.00 €
Fonctionnement dépenses :	
Article D001 : Déficit de fonctionnement reporté	- 53 361.39 €

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013

Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-024 - TAUX 2013 DE LA FISCALITE LOCALE

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Projet de Loi de Finances pour 2013,

VU le Débat d'orientations budgétaires du 28 janvier 2013,
VU la commission des finances du 18 mars 2013,
VU l'avis du bureau municipal du 18 mars 2013,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De fixer les taux de la fiscalité locale comme suit :

- Taxe Habitation 16.13 %
- Taxe Foncière Bâtie 34.29 %
- Taxe Foncière Non Bâtie 53.80 %

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-025 - BUDGET PRIMITIF 2013 - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-1 à L1612-10, L2311-1 et L2312-1 à L2312-4 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le Débat d'orientations budgétaires du 28 janvier 2013 ;

VU la délibération n°2013-023 du 25 mars 2013 portant reprise anticipée et affectation du résultat du budget 2012 - Budget principal ville ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 18 mars 2013 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013 ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Primitif 2013 dont les balances se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

- Recettes de l'exercice : 9 988 012.22 €
- Dépenses de fonctionnement : 9 988 012.22 €

Section d'investissement

- Recettes de l'exercice : 3 555 341.58 €
- Dépenses d'investissement : 3 555 341.58 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

AUTORISE

Monsieur le Maire à souscrire les emprunts dans la limite des crédits inscrits aux chapitres budgétaires concernés.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-026 - SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2013

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le Projet de Loi de Finances pour 2013,
VU le Débat d'Orientations Budgétaires du 28 janvier 2013,
VU l'avis de la Commission des finances du 18 mars 2013,
VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013,

CONSIDERANT le projet de budget du Centre Communal d'Action Sociale dont l'équilibre nécessite une subvention communale de 93 429.94 €

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer une subvention d'un montant de 93 429.94 € pour l'exercice budgétaire 2013 au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657362, « établissements et services rattachés à caractère administratif ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-027 - SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE « CENTRE CULTUREL » - ANNEE 2013

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le Projet de Loi de Finances pour 2013,

VU le Débat d'orientations Budgétaires du 28 janvier 2013,
VU l'avis de la Commission des finances du 18 mars 2013,
VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT le projet de budget du Centre Culturel la Ferme Corsange dont l'équilibre nécessite une subvention communale de 249 699.27 €

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer une subvention d'un montant de 249 699.27 € pour l'exercice budgétaire 2013 au budget annexe du Centre Culturel.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657363, « établissements et services rattachés à caractère administratif ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-028 - SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE « ACTIVITES ECONOMIQUES » - ANNEE 2013

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le Projet de Loi de Finances pour 2013,
VU le Débat d'orientation Budgétaire du 28 janvier 2013,
VU la commission des finances du 18 mars 2013,
VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT le projet de budget annexe « activités économiques » dont l'équilibre nécessite une subvention communale de 75 760.10 €

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer une subvention d'un montant de 75 760.10 € pour l'exercice budgétaire 2013 au budget annexe « activités économiques ».

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657363, « établissements et services rattachés à caractère administratif ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-029 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE A L'AMICALE (DU PERSONNEL) DU VAL D'EUROPE POUR L'ANNEE 2013

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 ;
VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au fonctionnement des associations ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'instruction comptable M14 ;
VU la demande de subvention présentée par l'amicale du Val d'Europe, association des personnels des collectivités du Val d'Europe ;
VU l'avis de la Commission des finances du 18 mars 2013 ;
VU l'avis du Bureau municipal en date du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations œuvrant sur la commune de Bailly-Romainvilliers;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention financière de 3 000 euros (trois mille euros) à l'amicale du Val d'Europe au titre de l'année 2013.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2013 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-030 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE AU COLLEGE LES BLES D'OR POUR L'ANNEE 2013

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 ;
VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au fonctionnement des associations ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable M14 ;
VU la demande de subvention formulée par le Collège Les Blés d'Or en date du 14 décembre 2012 ;
VU l'avis favorable de la commission famille en date du 21 février 2013 ;
VU l'avis de la Commission finances en date du 18 mars 2013 ;
VU l'avis du Bureau municipal en date du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans le cadre du projet d'établissement du collège de poursuivre les actions pédagogiques engagées et de faciliter l'atteinte des objectifs,
CONSIDERANT qu'il convient de soutenir le développement du partenariat ainsi que l'aide à la réussite scolaire pour tous dans le cadre du Projet Educatif Local de la commune,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention au Collège pour l'ensemble des activités d'un montant de 2000 euros pour l'année 2013.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2013 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-031 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FINANCIERES AUX ASSOCIATIONS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2013

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 ;
VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au fonctionnement des associations ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'instruction comptable M14 ;
VU l'avis favorable de la commission famille en date du 21 février 2013 ;
VU l'avis de la Commission finances en date du 18 mars 2013 ;
VU l'avis du Bureau municipal en date du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations œuvrant sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans le cadre des projets d'écoles ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer les subventions aux associations scolaires pour les montants proposés comme suit :

Dénomination	Montant financier proposé
OCCE. G. Alizés Elémentaire	3 475.00 €
OCCE. GS Alizés Maternelle	3 250.00 €
OCCE. GS Girandoles Elémentaire	4 775.00 €
OCCE. GS Girandoles Maternelle	3 350.00 €
Association Scolaire Coloriades Elémentaire	3 925.00 €
Association Scolaire Coloriades Maternelle	3 975.00 €
TOTAL	22 750.00 €

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2013 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-032 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FINANCIERES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2013

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable de l'article 65.74,

VU l'avis établi par la commission Vie Locale en date du 25 février 2013,

VU l'avis de la commission des finances du 18 mars 2012,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 18 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations présentes sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans leurs différents projets associatifs.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer les subventions aux associations pour les montants proposés, comme suit.

- les associations culturelles/loisirs :

Dénomination	Montant financier proposé	Prestations en nature (photocopies)
Double Croche	33 602 €	
Décib'elles et Compagnie	800 €	2080 A4 - Couleurs
Etats d'Arts	500 €	50 A4 - N&B 50 A4 - Couleurs
La Vallée des Jeux	4 500 €	
Planches et tréteaux	2 100 €	
La grangée de l'histoire	100 €	
TOTAL	42 002 €	

- les associations sportives :

Dénomination	Montant financier proposé	Prestations en nature (photocopies)
Académies de Baseball et Cheerleading du Val d'Europe	- €	1200 A4 - N&B 800 A4 - Couleurs
Aïkido Club du Val d'Europe	1 500 €	
Artmen - Art du mouvement de l'énergie vitale	150 €	
Association Sportive du collège des Blés d'Or	750 €	
Association Sportive de Roller Skating du Val d'Europe	800 €	
Bailly Val d'Europe Boxe	1 000 €	
Bailly Val d'Europe Gym	4 900 €	
Graine d'Etoile Bailly Ballet Val d'Europe	3 800 €	
Judo Club Coupvray Magny Bailly Brou Annet	6 300 €	
Judo Club - Jeunesse Espoir Jason NIOKA	2 828 €	
Khone Taekwondo Val d'Europe	4 000 €	
TPB-ASRVE	8 000 €	5000 A4 - N&B
RUBGY (école)	2 500 €	5000 A4 - N&B
Val d'Europe Football Club	18 975 €	
Val d'Europe Pays Créçois Basket	5 000 €	
Val'eur Gym	- €	500 A4 - N&B 200 A4 - Couleurs
TOTAL	60 503 €	

Le montant global des subventions financières s'élève à 104 105 €, toutes natures d'associations confondus.

S'agissant des prestations en nature, le tableau est établi sur des équivalences A4 mais il pourra s'agir dans la pratique de photocopies au format A3.

- d'attribuer aux associations qui en ont fait la demande une subvention financière et les avantages en nature (hors mise à disposition de locaux) suivant l'avis de la commission Vie Locale,
- d'autoriser le versement de ces subventions en un seul virement (100 % à l'issue du vote).
- d'autoriser le Maire à signer les conventions annuelles avec les associations selon le modèle précédemment délibéré

DIT

- Que la dépense est inscrite au budget aux articles :
- * 65.74 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé » ;

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-033 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DE L'ANNEE 2011-2012 DES ENFANTS ACCUEILLIS EN CLASSE BILINGUE A MAGNY LE HONGRE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212.8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence ;
VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;
VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDERANT la mise en place d'une convention relative aux frais de scolarité pour les enfants résidant à Bailly-Romainvilliers et fréquentant la classe bilingue implantée sur la commune de Magny-le-Hongre.

CONSIDERANT la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Magny le Hongre pour un élève maternel (1 222 €) et 11 élèves élémentaires (615 €)

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant total de 7 987 euros pour l'année scolaire 2011/2012.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2013.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-034 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE

SCOLARITE D'UN ENFANT SCOLARISE EN CLIS SUR LA COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence ;

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU l'avis de la Commission des finances du 18 mars 2013 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013,

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDERANT la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Champs-sur-Marne pour un enfant scolarisé en classe d'intégration scolaire (CLIS) pour enfant malentendant pour l'année 2011-2012.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant de 1 822,91 euros.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2013 sous l'imputation 6558 « autres dépenses obligatoires ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013

Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-035 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DE TROIS ENFANTS NON SEDENTAIRES SCOLARISES SUR LA COMMUNE DE SERRIS.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence ;

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU l'avis de la Commission des finances du 18 mars 2013 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013,

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDERANT la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Serris pour un enfant non sédentaire scolarisé en maternelle et deux enfants non sédentaires scolarisés en élémentaire pour l'année 2011-2012.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant de 2 066 euros.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2013 sous l'imputation 6558 « autres dépenses obligatoires ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-036 - RECENSEMENT DE LA VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 1^{ER} JANVIER 2013

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les modalités de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement ;
VU les délibérations successives portant rétrocessions de voirie et classement dans le domaine public ;
VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013,

CONSIDERANT que l'un des paramètres de la DGF porte sur le linéaire de voirie communale classée dans le domaine public,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver par voie de délibération le recensement de la voirie communale dans la mesure où le domaine public connaît de nombreuses modifications dues aux rétrocessions des programmes immobiliers achevés,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

ARRETE

Le nouveau recensement de la voirie communale au 1^{er} janvier 2013 à 21 438.90 mètres linéaires.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/04/2013
Publiée le 04/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-037 - RECENSEMENT DE LA VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 1^{ER} JANVIER 2013

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les modalités de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement ;
VU les délibérations successives portant rétrocessions de voirie et classement dans le domaine public ;
VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013,

CONSIDERANT que l'un des paramètres de la DGF porte sur le linéaire de voirie communale classée dans le domaine public,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver par voie de délibération le recensement de la voirie communale dans la mesure où le domaine public connaît de nombreuses modifications dues aux rétrocessions des programmes immobiliers achevés,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

ARRETE

Le nouveau recensement de la voirie communale au 1^{er} janvier 2013 à 21 438.90 mètres linéaires.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-038 - REMISE EN GESTION A LA COMMUNE PAR LE PROMOTEUR KAUFMAN & BROAD DES PARCELLES AN N° 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 107, 108, 109, 110 ET 111 - RUES DE L'ESCOT ET DE LA CHEVRILLE - LOTS ES3.6 ET ES3.7

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29
VU l'article L143-3 du Code de la voirie routière
VU les permis de construire n° 077 018 06 00022 et 23 et ses modificatifs délivrés à KAUFMAN & BROAD
VU la délibération 2012-112 du conseil municipal du 26/11/12,
VU la délibération 2012-113 du conseil municipal du 26/11/12,
VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions des permis de construire n° 077 018 06 00022 et 23 et de leurs modificatifs,

CONSIDERANT la nécessité de reprendre en gestion l'entretien des espaces verts, la voirie et l'éclairage public des rues de l'Escot et de la Chevrière en attendant la signature des actes notariés de rétrocession,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De procéder, en attendant la signature des actes notariés relatifs à la rétrocession, à la reprise en gestion des parcelles AN n° 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 107, 108, 109, 110 et 111.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-039 - REMISE EN GESTION A LA COMMUNE PAR LE PROMOTEUR NEXITY DES PARCELLES AN N°118 ET 120 ET AH N°309 ET 316 – RUE DU COCHET - LOTS ES 3.9 ET ES 3.10

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

VU l'article L143-3 du Code de la voirie routière ;

VU les permis de construire n° 077 018 06 00010 et 11 et leurs modificatifs délivrés à NEXITY ;

VU les plans annexés ;

VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions des permis de construire n° 077 018 06 00010 et 11 et de leurs modificatifs,

CONSIDERANT la nécessité de reprendre en gestion l'entretien des espaces verts, la voirie (hors voies de roulement) et l'éclairage public de la rue du Cochet en attendant la signature des actes notariés de rétrocession,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De procéder, en attendant la signature des actes notariés, à la reprise en gestion des parcelles AN 118 ET 120 et AH 309 ET 316

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-040 - REMISE EN GESTION A LA COMMUNE PAR LE PROMOTEUR BOUYGUES DES PARCELLES AH N°80P ET AH 84P - RUES DES ROUGERIOTS, TRAVOCHEE, BINAILLE, BEUYOTTES ET DE L'ACCIN - LOT ES3.12

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

VU l'article L143-3 du Code de la voirie routière ;

VU le permis de construire n° 077 018 05 00004 et son modificatif délivré à BOUYGUES ;

VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions des permis de construire n° 077 018 05 000004 et son modificatif,

CONSIDERANT la nécessité de reprendre en gestion l'entretien des espaces verts, la voirie et l'éclairage public des rues Rougériots, Travochée, Binaille, Beuyottes et de l'Accin en attendant la signature des actes notariés de rétrocession,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De procéder, en attendant la signature des actes notariés relatifs à la rétrocession, à la reprise en gestion des parcelles AH80P et AH84P.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-041 - REMISE EN GESTION A LA COMMUNE PAR LE PROMOTEUR SOGEPROM DES PARCELLES AH N°124, 155, 161, 241, 242 VOLUME 2 ET 243 - RUES DES GENETS, TAHURIAUX, VERDAULEE, GALARNIAUX ET BEUYOTTES - LOT ES3.14

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

VU l'article L143-3 du Code de la voirie routière ;

VU le permis de construire n° 077 018 04 00009 et ses modificatifs délivrés à SOGEPROM ;

VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT le permis de construire n° 077 018 04 00009 et de ses modificatifs,

CONSIDERANT la nécessité de reprendre en gestion l'entretien des espaces verts, la voirie et l'éclairage public des rues Genêts, Tahuriaux, Verdaulée, Galarniaux et Beuyottes en attendant la signature des actes notariés de rétrocession,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De procéder, en attendant la signature des actes notariés, à la reprise en gestion des parcelles AH n°124, 155, 161, 241, 242 volume 2 et 243

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013

Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-042 - RETROCESSION PAR KAUFMAN & BROAD A LA COMMUNE DES PARCELLES CADASTREES AH N°303 ET AH N°307 ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (ES3.1)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie routière ;

VU le plan de rétrocession ci annexé ;

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 30/01/2013 ;

VU le permis de construire n°077-018-08-00042 délivré le 23/06/2009 et ses modificatifs délivrés le 03/12/2009 et le 14/12/2012 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions du permis de construire n° 77-018-08-00042 et de ses modificatifs,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir à titre gratuit les espaces ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'intégrer des espaces publics nouveaux dans son domaine public,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux

de compétence communale, conformément aux plans du permis de construire des parcelles cadastrées suivantes :

- Section cadastrée AH n°303 d'une superficie de 879 m²
- Section cadastrée AH n°307 d'une superficie de 18 m²

- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ces parcelles, à la commune, au classement dans le domaine public des espaces susvisés,
- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de KAUFMAN AND BROAD

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier,

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013

Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-043 - RETROCESSION PAR LA SCI BAILLY-ROMAINVILLIERS A LA COMMUNE DES PARCELLES SITUEES ZAC DES DEUX GOLFS CADASTREES AN N°118 ET AN N°120 ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (ES3.9)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie routière,

VU le plan de rétrocession ci annexé,

VU la saisine des domaines en date du 22 mars 2013 ;

VU le permis de construire n° 077 018 06 00010 délivré le 22/02/2007 et son modificatif délivré le 03/12/2009 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions du permis de construire n° 077 018 06 00010 et de son modificatif,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir à titre gratuit les espaces ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'intégrer des espaces publics nouveaux dans son domaine public,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale, conformément aux plans du permis de construire des parcelles cadastrées suivantes :

- Section cadastrée AN n°118
- Section cadastrée AN n°120

- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ces parcelles, à la commune, au classement dans le domaine public des espaces susvisés,
- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la SCI Bailly Romainvilliers ZAC des Deux Golfs

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier,

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-044 - RETROCESSION PAR LA SCI BAILLY-ROMAINVILLIERS A LA COMMUNE DES PARCELLES SITUEES ZAC DES DEUX GOLFS CADASTREES AH N°309 ET AH N°316 ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (ES3.10)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie routière,

VU le plan de rétrocession ci annexé,

VU la saisine des domaines en date du 22 mars 2013 ;

VU le permis de construire n° 077 018 06 00011 délivré le 22/02/2007 et son modificatif délivré le 03/12/2009 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013

CONSIDERANT les dispositions du permis de construire n° 077 018 06 00011 et de son modificatif,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir à titre gratuit les espaces ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'intégrer des espaces publics nouveaux dans son domaine public,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale, conformément aux plans du permis de construire des parcelles cadastrées suivantes :

- Section cadastrée AH n°309
- Section cadastrée AH n°316

- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ces parcelles, à la commune, au classement dans le domaine public des espaces susvisés,
- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la SCI Bailly Romainvilliers ZAC des Deux Golfs

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier,

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-045 - RETROCESSION A LA COMMUNE PAR LA SNC COPRIM RESIDENCES (SOGEPROM) DES PARCELLES CADASTREES SECTION AH 155, AH 161, AH 242 VOLUME 2 ET AH 243 ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (ES314).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie routière,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 15/10/2009,

VU la saisine du service des Domaines,

VU l'avis du bureau municipal du 18 mars 2013

CONSIDERANT les dispositions du permis de construire n° 77 018 04 00009 et de ses modificatifs,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir à l'euro symbolique les espaces ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'intégrer des espaces publics nouveaux dans son domaine public

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à l'acquisition, à l'euro symbolique, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale, les éléments sont réunis pour que l'acquisition par la commune, à l'euro symbolique, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale puisse intervenir sur les parcelles cadastrées ci-dessous :

- Section cadastrée AH n°155 d'une surface de 4 m² (rue des Beuyottes)
- Section cadastrée AH n°161 d'une surface de 6 m² (Esplanade du Toque-Bois)
- Section cadastrée AH n°242 volume 2 d'une surface de 34 m² (voirie sous porche)
- Section cadastrée AH n°243 d'une surface de 10 m² (rue de la Verdaulée)

- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ces

parcelles, à la commune, au classement dans le domaine public des espaces susvisés,
- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la SNC COPRIM RESIDENCES.

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-046 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-112 DU 26 NOVEMBRE 2012 PORTANT RETROCESSION DE PARCELLES (ES3.6)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie routière,

VU la délibération n°2012-112 du 26 novembre 2012 portant rétrocession de parcelles,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 21/07/2011,

VU l'avis des domaines en date du 14 novembre 2012,

VU l'avis du Bureau municipal du 12 novembre 2012 et du 18 mars 2013,

CONSIDERANT l'erreur de plume intervenue dans la délibération susmentionnée

CONSIDERANT les dispositions du permis de construire n° 77-018-06-00023 et de ses modificatifs,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir à titre gratuit les espaces ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'intégrer des espaces publics nouveaux dans son domaine public,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale, conformément aux plans du permis de construire des parcelles cadastrées suivantes :

- Section cadastrée AN n°107 d'une superficie 2 164 m² (rue de la Chevrière)
- Section cadastrée AN n°108 d'une superficie de 3 m²
- Section cadastrée AN n°109 d'une superficie de 3 m²
- Section cadastrée AN n°110 d'une superficie de 3 m²
- Section cadastrée AN n°111 d'une superficie de 7 m²

- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ces parcelles, à la commune, au classement dans le domaine public des espaces susvisés,

- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de KAUFMAN AND BROAD

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier,

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-047 - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LA PUBLICITE ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants,
VU le projet ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT la révision du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes engagée par délibération du Conseil Syndical du SAN du Val d'Europe du 1^{er} décembre 2011,

CONSIDERANT que cette révision est nécessaire pour modifier les prescriptions inadaptées actuellement en vigueur,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De prendre acte des orientations générales du projet de révision du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-048 - CREATION D'UN POSTE D'INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GENERAUX

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la

Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

VU le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi d'infirmier territorial, en vue de pourvoir à la nomination d'un agent par voie contractuelle pour pallier au remplacement d'un agent malade.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste d'infirmier territorial en soins généraux à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013

Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-049 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER AVEC LE SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DU VAL D'EUROPE UNE CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE D'UN AGENT CHARGE DE L'ETAT-CIVIL DE L'HOPITAL DE JOSSIGNY

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'avis du bureau du SAN du Val d'Europe du 21 février 2013 ;

VU le projet de convention financière ;

VU l'avis du Bureau municipal du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le transfert du centre hospitalier de Lagny sur le site de Jossigny entraîne une incidence importante sur la gestion des actes d'état-civil pour la commune de Jossigny

CONSIDERANT l'appui sollicité par la commune de Jossigny auprès des intercommunalités du Val d'Europe et de Marne-et-Gondoire

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention financière entre la commune de Bailly-Romainvilliers et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val en vue de la prise en charge, à hauteur de 20% pendant 3 ans, d'un agent mis à disposition de la commune de Jossigny par le SAN du Val d'Europe en vue de la gestion de l'état-civil de l'hôpital.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 02/04/2013
Publiée le 02/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-050 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FINANCIERES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2013

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;
- VU** la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations ;
- VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'instruction comptable de l'article 65.74,
- VU** l'avis établi par la commission Vie Locale en date du 25 février 2013,
- VU** l'avis de la commission des finances du 18 mars 2012,
- VU** l'avis favorable du Bureau municipal du 18 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations présentes sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans leurs différents projets associatifs.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer les subventions aux associations pour les montants proposés, comme suit.

- les associations culturelles/loisirs :

Dénomination	Montant financier	Prestations en
--------------	-------------------	----------------

	proposé	nature (photocopies)
Double Croche	33 602 €	
Décib'elles et Compagnie	800 €	2080 A4 - Couleurs
Etats d'Arts	501 €	50 A4 - N&B 50 A4 - Couleurs
La Vallée des Jeux	4 500 €	
Planches et tréteaux	2 100 €	
La grangée de l'histoire	100 €	
TOTAL	42 002 €	

- les associations sportives :

Dénomination	Montant financier proposé	Prestations en nature (photocopies)
Académies de Baseball et Cheerleading du Val d'Europe	- €	1200 A4 - N&B 800 A4 - Couleurs
Aïkido Club du Val d'Europe	1 500 €	
Artmen - Art du mouvement de l'énergie vitale	150 €	
Association Sportive du collège des Blés d'Or	750 €	
Association Sportive de Roller Skating du Val d'Europe	800 €	
Bailly Val d'Europe Boxe	1 000 €	
Bailly Val d'Europe Gym	4 900 €	
Graine d'Etoile Bailly Ballet Val d'Europe	3 800 €	
Judo Club Coupvray Magny Bailly Brou Annet	6 300 €	
Judo Club - Jeunesse Espoir Jason NIOKA	2 828 €	
Khone Taekwondo Val d'Europe	4 000 €	
TPB-ASRVE	8 000 €	5000 A4 - N&B
RUBGY (école)	2 500 €	5000 A4 - N&B
Val d'Europe Football Club	18 975 €	
Val d'Europe Pays Créçois Basket	5 000 €	
Val'eur Gym	- €	500 A4 - N&B 200 A4 - Couleurs
TOTAL	60 503 €	

Le montant global des subventions financières s'élève à 104 105 €, toutes natures d'associations confondues.

S'agissant des prestations en nature, le tableau est établi sur des équivalences A4 mais il pourra s'agir dans la pratique de photocopies au format A3.

- d'attribuer aux associations qui en ont fait la demande une subvention financière et les avantages en nature (hors mise à disposition de locaux) suivant l'avis de la commission Vie Locale,
- d'autoriser le versement de ces subventions en un seul virement (100 % à l'issue du vote).
- d'autoriser le Maire à signer les conventions annuelles avec les associations selon le modèle précédemment délibéré

DIT

- Que la dépense est inscrite au budget aux articles :

* 65.74 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé » ;

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03/04/2013
Publiée le 03/04/2013

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N° 2013-001-ST portant réglementation du stationnement et de la circulation au droit du 4 allée du Parc pour l'entreprise TPSM du 29 janvier 2013 au 18 février 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La demande de la TPSM en date du 10/01/2013,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT que la société TPSM sise 70 rue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550) doit réaliser des travaux de branchement de gaz chez M. MAREL, au 4 allée du Parc, il convient de réglementer le stationnement et la circulation allée du Parc du 29 janvier 2013 au 18 février 2013.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise TPSM est autorisée à réaliser des travaux de branchement de gaz, au 4 allée du Parc du 29 janvier au 18 février 2013.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du 29 janvier 2013 au 18 février 2013 de 8 heures à 17 heures.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits

travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Entreprise TPSM, 70 rue Blaise Pascal à Moissy Cramayel (77550)

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 22/01/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2013-002-ST autorisant les interventions de la Société INEO INFRACOM sur l'ensemble de la commune du 29 janvier au 31 décembre 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code de Voirie communale,
VU La demande de la Société INEO INFRACOM en date du 09/01/2013

CONSIDERANT que la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127) doit effectuer des visites de chambres France Télécom sur chaussée et sous stationnement, dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune, il convient d'autoriser les interventions sur l'ensemble du territoire communal.

ARRÊTE

Article 1 : La Société INEO INFRACOM est autorisée à exécuter des visites sur l'ensemble du territoire communal du 29 janvier au 31 décembre 2013.

Article 2 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 3 : Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127)

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 01/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2013-003-ST portant sur la fermeture provisoire du terrain de synthétique boulevard des Sports

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'intérêt communal d'une fermeture des installations en vue d'assurer leur pérennité,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations,

CONSIDERANT l'état du terrain et les conditions climatiques, il convient de fermer provisoirement le terrain synthétique au public.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le terrain synthétique, sis boulevard des Sports, suites aux conditions climatiques à compter du 17 janvier 2013 et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché le 17/01/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2013-004-ST portant réglementation de la circulation sur Boulevard de l'Europe au droit de la bretelle d'accès de l'avenue Paul Seramy pour l'entreprise ARCHIBAT RENOVATION du 28 janvier au 11 février 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La demande de l'entreprise ARCHIBAT RENOVATION du 22/01/2013

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que l'entreprise ARCHIBAT RENOVATION sise 1 rue Emile Zola à MONTRY (77450) doit réaliser des travaux d'électricité sous trottoir, il convient de réglementer la circulation sur le boulevard de l'Europe, au droit de la bretelle d'accès de l'avenue Paul Seramy.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ARCHIBAT RENOVATION est autorisée à réaliser des travaux d'électricité sous trottoir sur le boulevard de l'Europe au droit de la bretelle d'accès de l'avenue Paul Seramy.

Article 2 : La chaussée sera réduite du 28 janvier au 11 février 2013.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- L'entreprise ARCHIBAT RENOVATION, 1 rue Emile Zola à MONTRY (77450)

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché le 28/01/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2013-005-ST portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de Lilandry pour l'entreprise SAUR du 04 février au 06 février 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SAUR du 23/01/2013.

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit réaliser des travaux de raccordement d'EP, EU et eau potable, chez M. et Mme POULARD/JUILLARD, 11 rue de Lilandry, il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation rue Lilandry.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise SAUR est autorisée à réaliser des travaux de raccordement d'EP, EU et eau potable, chez M. et Mme POULARD/JUILLARD, 11 rue de Lilandry.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux et la circulation sera alternée dans la rue de Lilandry du 4 février au 6 février 2013 de 8h à 17h.
- Article 3 :** L'entreprise devra s'assurer de laisser libre l'accès aux riverains à leur domicile.
- Article 5 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 7 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 9 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9:** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
 - l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyme à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04)

ARRÊTE N° 2013-006-ST portant abrogation de l'arrêté n° 2013-003-ST sur la fermeture provisoire du terrain de synthétique boulevard des Sports

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le règlement de voirie communale,

CONSIDERANT que les conditions climatiques sont favorables, il y a lieu d'autoriser l'accès au terrain synthétique boulevard des Sports à compter du 28 janvier 2013.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2013-003-ST.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

ARRÊTE N° 2013-007-ST portant réglementation du stationnement lors d'un emménagement 1 rue de l'Aunette le mardi 5 février 2013 de 12h à 18h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales
VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,
VU le Règlement de voirie communal,
VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de Madame CARLI en date du 31 janvier 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 1 place de l'Europe (face à l'agence FONCIA) le mardi 5 février 2013 de 12h à 18h.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées au 1 place de l'Europe (face à l'agence FONCIA) le mardi 5 février 2013 de 12h à 18h.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de mettre à disposition des barrières de police de type « Vauban » sur le trottoir.

- Article 3 :** Madame CARLI fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de parkings à neutraliser ainsi que de l’affichage de l’arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.
- Article 4 :** Madame CARLI veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Madame CARLI, 1 rue de l’Aunette à Bailly-Romainvilliers (77700)

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché et Notifié le 05/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2013-008-ST portant instauration d’une « Zone 3 » dans la rue des Mûrons à compter du 31 janvier 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT la nécessité d’assurer au mieux la sécurité des usagers lors de leurs déplacements automobiles sur le territoire communal, il convient de réglementer la vitesse dans la rue des Mûrons en instaurant une limite de vitesse à 30 km/heure.

Arrête

- Article 1 :** A compter du 31 janvier 2013, la vitesse de circulation dans la rue des Mûrons sera limitée à 30 km/heure.
- Article 2 :** Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commissaire de Chessy seront chargés de l’exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Le Sous-préfet de Torcy

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/02/2013
Affiché le 26/03/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2013-009-ST portant réglementation de la circulation sur la rue de Flaches pour l'entreprise CRTPB du 18 février au 15 mars 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La demande de l'entreprise CRTPB du 31/01/2013

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que l'entreprise CRTPB sise 4 route de Morcerf à DAMMARTIN SUR TIGEAUX (77163) doit réaliser des travaux de raccordement de gaz sous trottoir, il convient de réglementer le stationnement et la circulation au droit du 4 rue de Flaches.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CRTPB est autorisée à réaliser des travaux de raccordement de gaz sous trottoir au droit du 4 rue de Flaches du 18 février au 15 mars 2013.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie par la mise en place d'un alternat manuel ou par feux et le stationnement sera interdit au droit des travaux du 18 février au 15 mars 2013.

Article 3 : L'entreprise CRTPB est autorisée à stationner son engin de chantier et à déposer des matériaux sur l'emprise des travaux, ils seront sous son entière responsabilité.

Article 3 : L'entreprise CRTPB devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- L'entreprise CRTPB sise 4 route de Morcerf à DAMMARTIN SUR TIGEAUX (77163)

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché et Notifié le 06/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2013-010-ST portant réglementation temporaire de la circulation sur le Boulevard de Romainvilliers entre la rue de Magny et la limite communale de SERRIS du 05 février 2013 au 31 mars 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communal,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de EIFFAGE TP en date du 05 février 2013,

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF/Centre, Agence de Ferrières, sise 11 avenue de Paris à FERRIERES EN BRIE (77164) réalise des pistes cyclables sur le

boulevard de Romainvilliers, entre la rue de Magny et la limite communale de SERRIS, il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE TP est autorisée à réaliser des pistes cyclables sur le Boulevard de Romainvilliers entre la rue de Magny et la limite communale de SERRIS du 05 février 2013 au 31 mars 2013.
- Article 2 :** Une déviation piétonne sera mise en place durant la durée des travaux.
- Article 3 :** Au besoin, la circulation sera alternée de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 pendant la durée des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place d'un alternat.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Entreprise EIFFAGE Travaux Publics ISF/Centre, Agence de Ferrières, 11 avenue de Paris, FERRIERES EN BRIE (77164),SAN,

- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- PEP'S.

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché et Notifié le 18/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2013-011-ST portant réglementation du stationnement et d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public au 1 rue de la Fontaine – Résidence Clément Marot du lundi 11 février au mercredi 13 février 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société ROQUIGNY en date du 06 février 2013 pour la pose d'un camion nacelle sur le domaine public.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 1 rue de la Fontaine – Résidence Clément Marot, pour la pose d'un camion nacelle du lundi 11 février au mercredi 13 février 2013.

Arrête

Article 1 : La société ROQUIGNY sise 1 boulevard Jules Ferry – BP60 – 02204 SOISSONS CEDEX est autorisée à déposer un camion nacelle afin de procéder à des travaux de réparation de couverture pour le compte de la Maison du CIL au 1 rue de la Fontaine – Résidence Clément Marot, du lundi 11 février 2013 au mercredi 13 février 2013.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la

demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La société ROQUIGNY sise 1 boulevard Jules Ferry – BP60 – 02204 SOISSONS CEDEX

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché et Notifié le 11/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2013-012-ST portant sur la prolongation de l'arrêté n° 2013-004-ST concernant la réglementation de la circulation sur Boulevard de l'Europe au droit de la bretelle d'accès de l'avenue Paul Seramy pour l'entreprise ARCHIBAT RENOVATION

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La demande de l'entreprise ARCHIBAT RENOVATION du 22/01/2013

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU L'arrêté n° 2013-004-ST

CONSIDERANT que l'entreprise ARCHIBAT RENOVATION sise 1 rue Emile Zola à MONTRY (77450) doit réaliser des travaux d'électricité sous trottoir, il convient de réglementer la circulation sur le boulevard de l'Europe, au droit de la bretelle d'accès de l'avenue Paul Seramy.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2013-004-ST est prolongé jusqu'au 15 mars 2013.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés

Article 3 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage

permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- L'entreprise ARCHIBAT RENOVATION, 1 rue Emile Zola à MONTRY (77450)

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché et Notifié le 18/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2013-013-ST portant réglementation du domaine public rue des Galarniaux du 1^{er} avril au 31 juillet 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

Vu la demande de Face Centre Loire en date du 11 février 2013

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise la société Face Centre Loire sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) à occuper temporairement la placette, jouxtant le Golf, de la rue des Galarniaux entre le 11 et 9 rue des Genêts conformément au plan transmis, dans le cadre de la reprise des couvertures du programme SOGEPROM, avec la pose d'un bungalow du 01 avril au 31 juillet 2013.

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public ainsi que tout déchet de chantier et ménager.

- Article 3 :** Aucune tranchée de raccordement aux réseaux ne sera tolérée sans accord écrit du Maire.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** La société Face Centre Loire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par bungalow pour l'année 2013.

Soit du 1^{er} avril 2013 au 31 juillet 2013 = 122 jours x 4,50 € = 549 €

Tous les deux mois un titre de recette vous sera transmis pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie principale,
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 04/03/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ n° 2013-014-ST portant réglementation du domaine public esplanade du Toque Bois, rue des Beuyottes du 1er mars 2013 au 15 avril 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

VU la demande de Face Centre Loire en date du 11 février 2013

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise la société Face Centre Loire sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) à occuper temporairement les emprises publiques de l'esplanade du Toque Bois et de la rue des Beuyottes dans le cadre de la reprise des couvertures des bâtiments avec la pose d'échafaudages et d'une benne, du 1^{er} mars 2013 au 15 avril 2013.

Article 2 : La circulation et le stationnement devront être maintenus.

Article 3 : Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la

signalisation obligatoire en vigueur.

- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** La société Face Centre Loire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération 2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit un montant de 4,50 € par jour et par benne.

Soit du 1^{er} mars 2013 au 15 avril 2013 = 46 jours x 4,50 € = 207 €

Tous les deux mois, un titre de recette vous sera transmis pour la somme à payer.

Article 13 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie Principale,
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 01/03/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ n° 2013-015-ST portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'Association Familiale de Bailly-Romainvilliers le dimanche 14 avril 2013 de 9h à 13h

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communal,

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU La demande de l'Association Familiale de Bailly-Romainvilliers du 11 février 2013

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : L'association Familiale de Bailly-Romainvilliers sise 49 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers est autorisée à occuper, à titre gracieux, un emplacement sur le marché hebdomadaire situé sur le parking Place de l'Europe, le dimanche 14 avril 2013 de 9h00 à 13h00, pour une foire aux plants.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée citée en article 1. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la

notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'Association Familiale de Bailly-Romainvilliers, 49 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers.

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 04/03/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2013-016-ST portant sur la numérotation postale de la parcelle A 382 (lot B) rue de Lilandry

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la déclaration préalable 077 018 12 00014 accordée tacitement le 07/04/2012 pour la division de la parcelle A 382

VU Le permis de construire 077 018 12 00022 accordé le 30/11/2012 pour l'édification d'une maison individuelle

VU la demande de Monsieur POULARD et de Madame JUILLARD en date du 18/02/2013

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT la construction d'une maison individuelle, il y a lieu de numérotter la parcelle A 382 (lot B).

Arrête

Article 1 : La nouvelle construction sur la parcelle A 382 (lot B), sise rue de Lilandry, portera le numéro 9 ter.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- Monsieur POULARD et Madame JUILLARD, 5 bis cours de l'Elbe – SERRIS – 77700
- S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
- Centre des Impôts Foncier – Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy
- Centre de Secours de Chessy
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Sce Urbanisme.

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 28/02/2013
Affiché et Notifié le 28/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2013-017-ST portant sur la stationnement Place de l'Europe dans le cadre de la « Journée de la Courtoisie » organisée par la Police Municipale le mercredi 20 mars 2013 de 16h00 à 19h00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public, des automobilistes et des piétons lors de la journée de la courtoisie, place de l'Europe.

Arrête

Article 1 : Le stationnement de véhicules sera interdit du mardi 19 mars 22h00 au mercredi 20 mars 2013 à 20h00, sur l'îlot sud de la place de l'Europe (34 emplacements).

Article 2 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera verbalisé et mis en fourrière.

Article 3 : Les agents des services techniques seront chargés de la signalisation, de la

mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 26/02/2013

Affiché le 26/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2013-018-ST portant sur la fermeture provisoire du terrain de synthétique boulevard des Sports

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'intérêt communal d'une fermeture des installations en vue d'assurer leur pérennité,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations,

CONSIDERANT l'état du terrain et les conditions climatiques, il convient de fermer provisoirement le terrain synthétique au public.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le terrain synthétique, sis boulevard des Sports, suites aux conditions climatiques à compter du 25 février 2013 et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le

Affiché le 26/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ n° 2013-019-ST portant réglementation du domaine public 25 rue de la Sellotte du 05 mars au 8 mars 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal
VU le Règlement de voirie communal,
VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013
Vu la demande de la société CONSTRUCTION AMELIORATION du 25 février 2013

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

- Article 1 :** Autorise la société CONSTRUCTION AMELIORATION sise 2 rue des Granges à MELUN (77000) à déposer d'une benne au 25 rue de la Sellotte (pour des travaux en cours au 29 rue de la Sellotte) du 05 mars au 8 mars 2013.
- Article 2 :** Les services techniques de la Mairie de Bailly Romainvilliers, mettrons à disposition sur le trottoir des barrières afin de réserver l'emplacement pour la benne. L'entreprise remettra sur le trottoir les barrières après leur utilisation.
- Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des

procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans un délai d'un mois.

Article 9 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 10 : La société CONSTRUCTION AMELIORATION sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 11 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 12 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par benne pour l'année 2013.

Soit du 05 mars 2013 au 08 mars 2013 = 4 jours x 4,50 € = 18 €

Un titre de recette vous sera transmis pour la somme à payer.

Article 13 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie principale,
- la société CONSTRUCTION AMELIORATION, 2 rue des Granges à MELUN (77000)

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié - Affiché le 28/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ n° 2013-020-ST portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Place de la Mairie du 26 mars 2013 au 2 avril 2013 à Monsieur Patrick CLEMENT, Forain**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22
VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars au 2 avril 2013,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick CLEMENT, forain, domicilié 12 rue du Moulin à Vent à QUINCY-VOISINS (77860) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 26 mars au 2 avril 2013 à l'occasion de la fête foraine avec un manège.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013. Une participation forfaitaire de 55,00€ par jour d'exploitation pour un manège < à 100m², à savoir les 30 et 31 mars et 1^{er} avril 2013 de 14 heures à 19 heures :

Manège : 55,00€ x 3 jours = 165,00€
Soit un montant total de **165,00€**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 26 mars au vendredi 29 mars et le mardi 2 avril 2013, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Patrick CLEMENT, 12 rue du Moulin à Vent à QUINCY-VOISINS (77860).

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 28/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ n° 2013-021-ST portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Place de la Mairie du 26 mars 2013 au 2 avril 2013 à Monsieur Eric SURY, Forain**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars au 2 avril 2013,
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

- Article 1 :** Monsieur Eric SURY, forain, domicilié BP04 à NOGENT L'ARTAUD (02310) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 26 mars au 2 avril 2013 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 5.5mx3.5mx8m.
- Article 2 :** L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.
- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.
- Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013. Un forfait de 59,50 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 30 et 31 mars et 1^{er} avril 2013 de 14 heures à 19 heures :

Baraque 5.5m x 3.5m x 8m : 59.50 € x 3 jours = 178.50 €
Soit un montant total de **178.50 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 26 mars au vendredi 29 mars et le mardi 2 avril 2013, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Eric SURY, BP04 – 02310 NOGENT L'ARTAUD

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 28/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ n° 2013-022-ST portant

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché le

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ n° 2013-023-ST portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 26 mars 2013 au 2 avril 2013 à Monsieur John CAMIER, Forain

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars au 2 avril 2013,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

- Article 1 :** Monsieur John CAMIER, forain, domicilié 1 Champs du Tertre à SAINTS (77120), est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 26 mars au 2 avril 2013 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 3 mètres.
- Article 2 :** L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.
- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013. Un forfait de 10.50 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 30 et 31 mars et 1^{er} avril 2013 de 14 heures à 19 heures :

Baraque 3 mètres : 10.5 € x 3 jours = 31.50 €
Soit un montant total de **31.50 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 26 mars au vendredi 29 mars et le mardi 2 avril 2013, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur John CAMIER, 1 Champs du Tertre à SAINTS (77120)

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
notifié le 28/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTÉ n° 2013-024-ST portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Place de la Mairie du 26 mars 2013 au 2 avril 2013 à Monsieur Didier ROGER, Forain**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars au 2 avril 2013,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Didier ROGER, forain, domicilié 3 allée des Pommiers à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 26 mars au 2 avril 2013 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 5 mètres.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013. Un forfait de 17.50 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 30 et 31 mars et 1^{er} avril 2013 de 14 heures à 19 heures :

Baraque x5m : 17.50€ x 3 jours = 52.50€
Soit un montant total de **52.50€**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 26 mars au vendredi 29 mars et le mardi 2 avril 2013, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Didier ROGER, forain, domicilié 3 allée des Pommiers à SAINTS (77120)

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 28/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ n° 2013-025-ST portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Place de la Mairie du 26 mars 2013 au 2 avril 2013 à Monsieur Michel BEAUGRAND, Forain

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars au 2 avril 2013,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Michel BEUGRAND, forain, domicilié Maison Meunier à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 26 mars au 2 avril 2013 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 6 x 6 x 4 mètres.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013. Un forfait de 56 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 30 et 31 mars et 1^{er} avril 2013 de 14 heures à 19 heures soit :

Baraque 6x6x4m : 56€ x 3 jours = 168€
Soit un montant total de **168€**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 26 mars au vendredi 29 mars et le mardi 2 avril 2013, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Michel BEAUGRAND, forain, domicilié Maison Meunier à SAINTS (77120)

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 28/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ n° 2013-026-ST portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Place de la Mairie du 26 mars 2013 au 2 avril 2013 à Monsieur Michael CARYDIS, Forain

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars au 2 avril 2013,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Michael CARYDIS, forain, domicilié 630 près des Reuils à ETRIPILLY (77139) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 26 mars au 2 avril 2013 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 7 mètres.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013. Un forfait de 56 euros par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 30 et 31 mars et 1^{er} avril 2013 de 14 heures à 19 heures, soit :

Baraque 7m : 24.50 € x 3 jours = 73.50€
Soit un montant total de **73.50€**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 26 mars au vendredi 29 mars et le mardi 2 avril 2013, vous êtes autorisés à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Michael CARYDIS, forain, domicilié 630 près des Reuils à ETRIPILLY (77139)

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 28/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ n° 2013-027-ST portant instauration temporaire d'une « Zone 30 » dans la rue de Paris (intersection rue de Flaches et rue de Boudry) du 26 mars 2013 au 2 avril 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de Voirie communale,
VU le Code de la Route
VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars au 2 avril 2013 dans la rue de Paris (intersection rue de Flaches et rue de Boudry)

CONSIDERANT la nécessité d'assurer au mieux la sécurité des usagers lors de leurs déplacements automobiles sur le territoire communal, il convient de réglementer la vitesse en instaurant une limite temporaire de vitesse à 30 km/heure du 26 mars 2013 au 2 avril 2013.

Arrête

- Article 1 :** La vitesse de circulation dans la rue de Paris (intersection rue de Flaches et rue de Boudry sera limitée à 30 km/heure du 26 mars 2013 au 2 avril 2013.
- Article 2 :** Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Madame le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
 - Le Sous-préfet de Torcy

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 01/03/2013
Affiché le 01/03/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ n° 2013-028-ST portant abrogation de l'arrêté n°2013-018-ST sur la fermeture provisoire du terrain de synthétique boulevard des Sports

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le règlement de voirie communale,

CONSIDERANT que les conditions climatiques sont favorables, il y a lieu d'autoriser l'accès au terrain synthétique boulevard des Sports à compter du 27 février 2013.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2013-018-ST.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché le 28/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2013-029-ST portant réglementation du domaine public Boulevard de la Marsange du 18 au 19 mars 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

Vu la demande de l'Entreprise PENINSULE RENOVATION du 4 mars 2013

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise l'entreprise PENINSULE RENOVATION à occuper temporairement une place de stationnement au 5 boulevard de la Marsange avec la pose d'une benne du 18 au 19 mars 2013.

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le

Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 9 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 10 : L'entreprise PENINSULE RENOVATION sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 11 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 12 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par benne pour l'année 2013.

Soit du 18/03/2013 au 19/03/2013 = 2 jours x 4,50 € = 8 €

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie principale,
- L'entreprise PENINSULE RENOVATION

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2013-001—DG PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LORS DE L'ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE LE DIMANCHE 10 MARS 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-17 et R. 471-1 à R. 417-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté du Maire de Magny le Hongre n° 006/01/2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune lors de l'organisation d'une course pédestre le dimanche 10 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'organisateur Athlétisme Secteur la Rochette Dammarie (ASRD) 109 avenue Raimond Leclerc 77370 FONTENAILLES (Tél. : 06.09.69.42.38), organise le dimanche 10 mars 2013 une course pédestre intitulée « 10 km de Magny le Hongre Val d'Europe »

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un accident entre les participants de la course et les automobilistes.

CONSIDERANT que le parcours envisagé se situe dans une zone encore en cours d'urbanisation sur laquelle plusieurs chantiers de construction viennent d'être achevés et que la voirie ne bénéficie pas encore en totalité de couche de roulement.

ARRETE

Article 1 : L'organisateur ASRD est autorisé à organiser une course pédestre « 10 km de Magny le Hongre – Val d'Europe » le dimanche 10 mars 2013 dont une partie du circuit concerne le territoire de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : L'organisateur mentionné à l'article 1 du présent arrêté atteste avoir effectué une reconnaissance complète du site au regard notamment des chantiers de construction encore en cours sur le parcours.

Article 3 : L'avenue des Deux Golfs ainsi que la rue des Genêts, rue du Tahuriau, rue des Galarniaux, rue des Boulins, rue des Beuyottes, rue des Rougériots, rue des Mûrons, rue des Berdilles et rue de la Gâtine seront momentanément utilisées par la course pédestre de 09h00 à 13h00.

Article 4 : La circulation sera momentanément arrêtée pendant le déroulement de la course. L'organisateur placera des signaleurs à chaque intersection et tout au long du parcours afin de garantir la sécurité des coureurs.

Article 5 : En cas d'évènement exceptionnel, les différents services de secours et

organisateurs pourront intervenir sur ces voies.

Article 6 : L'organisateur fait son affaire personnelle de la gestion de l'ensemble des déchets générés par la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Centre de Secours de Chessy ;
- A l'organisateur ASRD ;
- Au syndicat des Transports PEP'S ;
- A la police municipale de Magny le Hongre ;
- Au Chef de la Police Municipale ;

Affiché et notifié le 04/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-03—PM « PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE » ATTRIBUE A MME SFEDJ JOHANNA DOMICILIEE AU 12 RUE DES MURONS 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne, arrêté préfectoral n°10/DDSV/SPA/SP/002 en date du 17 février 2010, dressant, pour le département de Seine-et-Marne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-131 du code rural,

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne, arrêté préfectoral n°065/DDSV/SPA/2009 en date du 14 août 2009 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir le présent arrêté de permis de détention d'un chien de 2ème catégorie.

Arrêté

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

Nom : SFEDJ

Prénom : Johanna

Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné,

Adresse : 12 rue des Murons 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

SWISSLIFE sis 7 rue Belgrand 92300 LEVALLOIS-PERRET

Numéro du contrat : 012679917

Détentrices de l'attestation d'aptitude délivrée le : 29 janvier 2012

Par : ISTAV, Jean-Michel MICHAUX, 85 avenue Pasteur, 93260 LES LILAS

Pour le chien ci-après identifié:

Nom (facultatif) : GIANA (du Grand Molosse)

Race ou type : AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : LOF 3 AME.ST.66086/0

Catégorie : 1ère 2ème

Date de naissance : 28 septembre 2011

Sexe : Mâle Femelle

N° tatouage : / effectué le : /

ou

N° de puce : 250269801902994 implantée le : 22 novembre 2011

Vaccination antirabique effectuée le : 19/12/2012 par : Docteur COLOMER

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le :

Évaluation comportementale effectuée le : 03/07/2012 par : Docteur COLOMER

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. «Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée :

- Au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er
- Au Sous-Préfet de Torcy
- Au Commissaire de Police de Chessy

Reçu en sous-préfecture le 15/02/2013

Notifié le 25/02/2013

ARRÊTÉ N° 2013-04—PM PORTANT « PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE » ATTRIBUÉ A MADAME SFEDJ JOHANNA DOMICILIE AU 12 RUE DES MURONS 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne, arrêté préfectoral n°10/DDSV/SPA/SP/002 en date du 17 février 2010, dressant, pour le département de Seine-et-Marne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-131 du code rural,

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne, arrêté préfectoral n°065/DDSV/SPA/2009 en date du 14 août 2009 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir le présent arrêté de permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie.

Arrêté

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

Nom : SFEDJ

Prénom : Johanna

Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné,

Adresse : 12 rue des Murons 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

SWISSLIFE sis 7 rue Belgrand 92300 LEVALLOIS-PERRET

Numéro du contrat : 012679917

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : 29 janvier 2012

Par : ISTAV, Jean-Michel MICHAUX, 85 avenue Pasteur, 93260 LES LILAS

Pour le chien ci-après identifié:

Nom (facultatif): HEART OF RODNEY dit TERON

Race ou type: AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER

N°de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : LOF 3 AME.ST.69147/8

Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}

Date de naissance : 28 septembre 2011

Sexe : Mâle Femelle

N° tatouage : / effectué le : /

ou

N° de puce : 250269801988252 implantée le : 25 mai 2012

Vaccination antirabique effectuée le : 03/07/2012 par : Docteur COLOMER

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le :

Évaluation comportementale effectuée le : 02/02/2013 par : Docteur COLOMER

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée :

- Au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er
- Au Sous-Préfet de Torcy
- Au Commissaire de Police de Chessy

Reçu en sous-préfecture le 15/02/2013

Notifié le 25/02/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-05—PM - ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE N° 2013-04-PM, PORTANT «PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE » ATTRIBUE A MME SFEDJ JOHANNA DOMICILIEE AU 1 2 RUE DES MURONS 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne, arrêté préfectoral n°10/DDSV/SPA/SP/002 en date du 17 février 2010, dressant, pour le département de Seine-et-Marne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-131 du code rural,

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne, arrêté préfectoral n°065/DDSV/SPA/2009 en date du 14 août 2009 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir le présent arrêté de permis de détention d'un chien de 2ème catégorie et qu'il y a lieu de modifier la date de naissance du dit-chien.

Arrêté

Article 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013 – 04 – PM en date du 11 février 2013 en raison d'une erreur portant sur la date de naissance de l'animal.

Article 2 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

Nom : SFEDJ

Prénom : Johanna

Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné,

Adresse : 12 rue des Murons 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

SWISSLIFE sis 7 rue Belgrand 92300 LEVALLOIS-PERRET

Numéro du contrat : 012679917

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : 29 janvier 2012

Par : ISTAV, Jean-Michel MICHAUX, 85 avenue Pasteur, 93260 LES LILAS

Pour le chien ci-après identifié:

Nom (facultatif): HEART OF ROODNEY dit TERON

Race ou type: AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : LOF 3 AME.ST.69147/8

Catégorie : 1ère 2ème

Date de naissance : 31 mars 2012

Sexe : Mâle Femelle

N° tatouage : / effectué le : /

ou

N° de puce : 250269801988252 implantée le : 25 mai 2012

Vaccination antirabique effectuée le : 03/07/2012 par : Docteur COLOMER

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le :

Évaluation comportementale effectuée le : 02/02/2013 par : Docteur COLOMER

Article 3 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée :

- Au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er
- Au Sous-Préfet de Torcy
- Au Commissaire de Police de Chessy

Reçu en sous-préfecture le 04/03/2013

Notifié le 05/03/2013

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-06-DG – Portant réglementation de vente du muguet le 1^{er} mai sur la voie publique

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-2 et suivants ;

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L. 310-2 et L. 442-8 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R. 644-3 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la Commune de Bailly-Romainvilliers ;

ARRETE

Article 1 : La vente du muguet le 1^{er} mai n'est autorisée qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

Article 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (35 euros).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- Aux Fleuristes.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le

Affiché et notifié le 4/04/2013

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N° 2013-01-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « SPORTS ET LOISIRS »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2

et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Sports et Loisirs » représentée par Monsieur Gilbert TISSIER.

Arrête

Article 1 : L'association « Sports et Loisirs » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas dansant qui aura lieu le samedi 09 février 2013 de 12h30 à 19h à la Maison des Fêtes Familiales à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Gilbert TISSIER.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 janvier 2013

Notifié et Affiché le 22 janvier 2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N° 2013-02-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « ACADEMIES DE

BASEBALL ET DE CHEERLEADING DU VAL D'EUROPE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2

et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Académies de Baseball et de Cheerleading du Val d'Europe » représentée par Monsieur David MEURANT.

Arrête

Article 1 : L'association « Académies de Baseball et de Cheerleading du Val d'Europe » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Challenge Ile de France de Cheerleading et Cheerdancing qui aura lieu le dimanche 21 avril 2013 de 10h à 18h au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur David MEURANT.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} mars 2013

Notifié et Affiché le 05/04/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2013-03-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LA VALLEE DES JEUX »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2

et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients,

à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « La Vallée des Jeux » représentée par Madame Anne-Sophie DOMART.

Arrête

Article 1 : L'association « La Vallée des Jeux » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des Ludofolies qui aura lieu le dimanche 7 avril 2013 de 14h à 18h au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Anne-Sophie DOMART.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 mars 2013

Notifié et Affiché le 22/03/2013

Arnaud de BELENET
Le Maire
